

Arrêt

n° 78 345 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos dernières déclarations, vous viviez à Conakry avec votre mère, et vous étiez étudiant en première année de tourisme à l'université. Vous étiez membre de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) depuis le 31 janvier 2011, et vous y exerçiez la fonction de responsable de l'organisation dans la section des jeunes de votre quartier. Le 3 avril 2011, Cellou Dalein Diallo est rentré en Guinée après avoir effectué une tournée dans plusieurs pays. Ce jour-là, vous avez distribué des tee-shirts à l'effigie du parti aux membres de l'UFDG dans plusieurs cours de votre quartier, avec quatre autres personnes. Vous avez été arrêté par des gens armés. Vous avez été détenu à la gendarmerie de Bonagui jusqu'au 20 mai

2011, date à laquelle vous êtes libéré avec l'aide du commissaire et de votre oncle. Le 23 mai, vous avez commencé à recevoir des appels anonymes menaçants. Le 28 mai 2011, vous avez été agressé par un groupe d'inconnu alors que vous rentriez d'une soirée. Vous vous êtes réfugié chez un ami et votre oncle a porté plainte contre vos agresseurs. Vous avez continué à recevoir des appels anonymes. Le mardi suivant, des gendarmes sont venus s'enquérir de vous à votre domicile. Ils sont encore revenus le lendemain et tous les jours suivants. Vous oncle vous a prévenu qu'on voulait vous arrêter et a décidé de vous faire quitter le pays. Vous avez quitté la Guinée le 7 juin, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile parce que vous craignez les militants proches du pouvoir en place, qui vous reprochent d'être dans l'opposition.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre rôle de responsable de l'organisation pour la jeunesse dans une section de quartier du parti UFDG mais à l'analyse de vos déclarations, il n'a pas été possible de rendre crédible dans votre chef une visibilité politique telle qu'elle puisse justifier de manière crédible des persécutions à votre rencontre en cas de retour en Guinée.

Ainsi, vous dites que vous êtes membre de ce parti depuis le 31 janvier 2011, soit deux mois avant les problèmes invoqués, vous n'avez jamais participé à aucune manifestation avant le mois d'avril 2011 (p.13) et en fait, vous n'avez même pas participé à la manifestation du 3 avril à proprement parler puisque ce jour-là, vous êtes allé, distribuer des tee-shirts dans les cours à des membres du parti (p.15).

C'est la première fois que vous faisiez ce travail (p.15).

Vu ce qui précède, le Commissariat général ne peut établir que vous présentez un profil et une activité politique tels que cela ferait de vous une cible pour les autorités.

Confronté à notre perplexité, vous répondez que vous étiez déjà connu des autorités à cause de votre implication dans une organisation panafricaine, pour laquelle vous avez organisé des matches de football et convaincu la foule (pp.26, 27) mais votre explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où d'une part vous avez dit ne pas avoir de crainte par rapport à votre appartenance à ce mouvement (p.6) et d'autres part votre explication survient de manière tardive dans l'audition (p.28). En effet, à la question posée plus tôt de savoir pourquoi les autorités vous ciblent, vous plutôt qu'un autre militant, vous avez répondu : « ils ont vu que j'avais la capacité à regrouper les gens et les aider à aller de l'avant », sans étayer aucunement vos propos (p.8). Or, le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'un étudiant à l'université se présentant lui-même comme un orateur convaincant (p.27) qu'il présente, de manière spontanée, toutes les explications nécessaires à la compréhension de sa demande de protection internationale.

De surcroît, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une carte de membre de l'UFDG pour l'année 2008 (voir inventaire, document n°2). Quand il vous a été demandé d'expliquer la raison de cette date incongrue (puisque vous n'êtes membre que depuis le 31 janvier 2011), vous avez répondu que toutes les cartes de membres sont ainsi datées. Votre explication ne saurait convaincre le Commissariat général qui ne s'explique pas pourquoi vous présentez un document qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous êtes membre depuis janvier 2011. Ce document ne saurait dès lors constituer une preuve de vos activités au sein de l'UFDG, sans compter qu'il entache la crédibilité de votre récit.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre profil politique, qui ferait de vous la cible des autorités. Partant, les craintes de persécution qui en découlent ne sont pas établies non plus.

Deuxièmement, vous avancez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir été détenu pendant un mois et demi à la gendarmerie de Bonagui à cause des événements du 3 avril 2011 mais certains éléments de votre récit ne nous permettent pas de tenir une telle détention pour établie.

En effet, malgré la précision de vos propos concernant votre vie en prison, vos codétenus et vos gardiens (pp.18 à 21) certains éléments sèment le doute dans votre récit et ne nous permettent pas de connaître les circonstances dans lesquelles vous auriez eu connaissance de ces éléments.

Relevons tout d'abord que, votre profil politique étant remis en cause par la présente décision, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez été détenu.

Ensuite, le Commissariat général a relevé dans vos propos un élément de contradiction qui entache la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous avez dit à deux reprises que vous n'aviez pas connaissance d'autres arrestations que la vôtre et celle de vos quatre compagnons le jour du 3 avril (p.17). Mais tout au contraire, quand vous avez été invité à parler de vos codétenus, vous avez expliqué que deux d'entre eux avaient été arrêtés le même jour que vous, à l'aéroport, où ils avaient été accueillis Cellou (pp.20, 22, 23). Cette inconstance dans vos propos concernant un point important de votre demande d'asile, à savoir le contexte politique de votre arrestation, ne nous permet pas d'accorder foi en votre récit.

De plus, vous ne mentionnez aucune accusation ni aucun reproche au long de votre détention (p.19) ; vous n'avez jamais été jugé ni n'êtes jamais passé devant un tribunal (p.22). Or, selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (voir au dossier administratif document Cedoca : « Subject Related Briefing, Guinée, UFDG, Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 »), en avril 2011, soixante personnes, arrêtées dans le cadre des événements du 3 avril, ont été traduites devant la justice qui a rendu les verdicts ci-après : 7 personnes, toutes appartenant à la sécurité rapprochée du Président de l'UFDG, ont été condamnées à un an de prison ferme et au paiement d'une amende d'un million de francs guinéen chacune ; 10 ont été condamnées à un an avec sursis ; 17 ont été condamnées à six mois avec sursis. Dix personnes restaient alors en attente de jugement : 3 militaires officiellement affectés à la protection rapprochée du Président en vertu des accords de Ouagadougou et 7 mineurs arrêtés devant leur domicile. Etant donné que vous n'êtes ni militaire ni mineur, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas concerné par les procès du mois d'avril 2011 alors que vous dites avoir été arrêté lors des événements du 3 avril, dans le cadre de votre activité de secrétaire chargé de l'organisation dans une section de l'UFDG. Vous répondez à notre interrogation que ces procès ont juste servi à tromper la vigilance de la communauté internationale d'une part et que d'autre part, vous-même n'êtes pas une personnalité nationale du parti, vous êtes seulement connu dans votre quartier (p.24). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général car d'une part ces procès concernait des gens arrêtés le 3 avril, indépendamment de leur profil politique, et d'autre part le président de votre section de quartier avait connaissance de votre détention (pp.23, 24). Il n'est donc pas crédible que, dans les circonstances que vous décrivez, vous n'ayez pas été concerné par ces procès.

Ensuite, le Commissariat général note que si vous n'aviez pas été agressé le 28 mai, vous n'auriez pas quitté la Guinée (p.27). Il est donc permis de conclure que votre détention n'a pas été le facteur déclencheur de votre fuite.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile la copie du procès-verbal de la plainte déposée par votre oncle contre vos agresseurs du 28 mai. Notons que ce procès-verbal mentionne que vous avez fait « 47 jours de détention dans une cellule du Commissariat de Matoto (Bonagui) suite aux manifestations qui ont eu lieu à l'arrivée du Président de l'UFDG à Conakry le 3 avril 2011 » (voir inventaire, document n°1). Dès lors que, une semaine à peine après votre évasion, votre oncle mentionne votre détention et les circonstances de votre arrestation devant le commissaire adjoint d'un bureau de police à Matoto (p.27), la même commune que celle où vous avez été détenu, il ne saurait être établi qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution du fait d'avoir été détenu.

En conclusion et au vu de la totalité de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible la réalité de cette détention ni les recherches et les craintes de persécution qui lui sont associées.

Troisièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une agression et des coups de téléphone anonymes mais il ne nous est pas permis de tenir ces faits pour crainte de persécution dans votre chef.

Ainsi, concernant les coups de téléphone anonyme, vous dites que c'était toujours la même voix, qui vous tenait des propos racistes ; vous dites également que cette personne savait que vous sortiez de

prison (pp.9, 26). Or, votre détention étant remise en cause, il n'est pas crédible que vous ayez subi cette menace. Partant, les autres menaces ne sont pas établies non plus.

Concernant l'agression, vous affirmez que vos assaillants avaient un lien avec votre interlocuteur anonyme (p.26) mais vous n'arrivez pas à étayer vos propos ni à établir en quoi vous étiez personnellement visé pour un motif particulier. En effet, les coups de téléphone étant remis en cause, il ne saurait y avoir de lien entre les deux. Ensuite, vous expliquez que vous rentriez tard d'une soirée chez un ami, une dizaine de personnes vous ont menacé, l'un d'eux avait une machette et vous a poursuivi (p.25). Vous n'avez pas échangé un mot avec vos agresseurs et eux-mêmes ne vous ont rien dit (pp.25, 26). Enfin, si vous établissez un lien entre les coups de téléphone et l'agression, vous n'avancez aucun élément permettant d'étayer votre certitude (p.26). En conclusion, votre détention étant remise en cause et le caractère politique de cette agression n'étant pas établi, le Commissariat général ne voit pas dans celle-ci le fondement d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève.

Quatrièmement, vous dites avoir subi des menaces de caractère ethnique, en prison puis par téléphone (pp.21, 25). Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (voir document Cedoca « Ethnies – situation actuelle » au dossier administratif). Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet et constate que vous ne mentionnez pas de problème ethnique dans votre chef hormis des menaces verbales en prison et par téléphone, faits qui ont été remis en cause par la présente analyse. Vous mentionnez également des dénigrements verbaux (pp.21, 22). Constatons que ce sont des éléments à caractère général et qui ne sauraient être comptés pour les persécutions dans votre chef. Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général d'une crainte de persécution pour le seul fait d'être peuhl.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : Un procès verbal, une carte de membre de l'UFDG et un extrait d'acte de naissance. Concernant le procès-verbal, comme vu ci-dessus, ce document ne saurait être considéré comme la preuve d'une crainte de persécution à votre égard. Notons de surcroît que le nom du signataire est illisible et ne nous permet pas de savoir qui l'a signé. Concernant la carte de membre de l'UFDG, ce document ne saurait venir à l'appui de vos déclarations, comme vu supra également. L'extrait d'acte de naissance est un début de preuve de votre nationalité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision. En conclusion, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure d'établir la crédibilité de vos propos ni d'inverser la présente analyse.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives,

très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience deux attestations de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée datées des 26 mai 2011 et 30 juin 2011.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil considère que les documents précités constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle considère que le requérant ne dispose pas d'un profil politique tel qu'il puisse constituer une cible privilégiée pour ses autorités nationales. Elle relève que la date de la carte de membre de l'UFDG présentée par le requérant ne correspond pas à la date de son affiliation. Elle remet en cause la détention du requérant au motif qu'il ressort des informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que les personnes ayant été arrêtées dans le cadre des événements du 3 avril 2011 ont fait l'objet d'une procédure judiciaire contrairement au requérant. Elle estime que le fait que l'oncle du requérant ait mentionné la détention de celui-ci et les circonstances de son arrestation à un commissaire adjoint d'un bureau de police de Matoto, une semaine après son évasion, sans rencontrer aucun problème, dénote une absence de crainte de persécution dans le chef du requérant du fait d'avoir été détenu et de s'être évadé. Elle reproche en outre au requérant de n'étayer d'aucun élément concret ses déclarations quant aux coups de téléphones anonymes et quant à l'agression dont il déclare avoir été victime. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de son récit.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que la crainte de persécution du requérant « *est toujours réelle et actuelle* » et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise. Elle avance que « *le requérant ne prétend pas être un membre important du parti* » UFDG mais qu'il en connaît la structure et les principaux responsables ; « *que lorsqu'il s'est intéressé à la politique, son assise parmi les jeunes constituait un atout pour lui mais une menace pour le pouvoir, c'est donc logique que les autorités se soient intéressés à lui* ». Elle rappelle que le requérant a été arrêté loin du lieu de la manifestation et qu'il s'est évadé, ce qui explique, selon elle, le fait qu'il n'a jamais été jugé.

4.4 Après examen du dossier administratif, de la requête et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. En effet, le Conseil ne partage nullement l'argumentation consistant à mettre en cause le profil politique du requérant au seul motif que la carte de membre fournie pour étayer son activisme politique est datée d'une année ne correspondant pas à celle à laquelle il déclare s'être affilié, alors que ses déclarations quant à la structure de l'UFDG et ses objectifs sont précises et détaillées. Le Conseil ne peut pas non plus s'associer à l'argument tendant à contester la détention du requérant au motif que les personnes ayant été arrêtées dans le cadre des événements du 3 avril 2011 ont fait l'objet d'une procédure judiciaire, en ce qu'il constate que le document : « *Subject Related Briefing, Guinée, UFDG, Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011* » sur lequel se base la décision entreprise n'est pas présent au dossier administratif. Le Conseil est donc dans l'impossibilité d'exercer son contrôle quant à ce et partant de se positionner sur la réalité de la détention du requérant qu'il présente comme étant consécutive au événement du 3 avril 2011.

4.5 Le Conseil estime par ailleurs qu'une analyse des attestations de l'UFDG, déposées à l'audience par le requérant est nécessaire ainsi qu'un réexamen de la carte de membre au regard de ces nouvelles pièces.

4.6 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur

les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE